

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE RÉSIDENCE ET
DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « CONCAJON »**

DELEG.A4-22/643

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'accueillir au Pôle Musical d'Orgemont une résidence du groupe « *Kijada Duet* »,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de résidence et de partenariat entre l'association Concajon, située 2, Herman Lachapelle – 75018 PARIS et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention de résidence et de partenariat est conclue pour le 31 octobre 2022 et du 2 novembre au 4 novembre 2022 de 9h00 à 17h30, afin que le groupe « *Kijada Duet* » répète son spectacle.

ARTICLE 3 : La résidence est assurée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association *CONCAJON*.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 31 OCT. 2022

Le Maire,

POUR LE MAIRE
ET PAR EMPECHEMENT



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Farid SAIDANI

Publié le: 31 OCT. 2022

Ville d'Épinay-Sur-Seine

DECISION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION DELEG.A4-22/557

DELEG.A4-22/ 645

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision DELEG.A4-22/240 du 22 avril 2022 approuvant le marché de travaux de la place des Platanes, de la place des Peupliers et de leurs environs dans l'enceinte des anciens Laboratoires Éclair (Lots n° 1 et n° 2), modifiée par la décision DELEG. A4-22/584 du 13 octobre 2022,

Considérant la décision DELEG.A4-22/557 en date du 30 septembre 2022, portant approbation de l'avenant n°1 au lot n° 2 du marché visé ci-dessus,

Considérant la nécessité d'abroger la décision susvisée à la suite d'une erreur matérielle : cette décision faisant doublon avec la Décision DELEG.A4-22/633,

DECIDE :

Article 1 : La décision DELEG.A4-22/557 en date du 30 septembre 2022 est abrogée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et publiée.

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le

31 OCT. 2022

**POUR LE MAIRE
ET PAR EMPÊCHEMENT**

Le Maire,

[Signature]
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Farid SAIDANI

Publié le: 31 OCT. 2022